

Conséquences financières statiques de la décision du Parlement sur la RFFA, du message sur le PF 17 et du projet sur la RIE III soumis au vote (plans cantonaux de mise en œuvre compris) par rapport au droit en vigueur (état: septembre 2018)

en millions de francs

	Décision du Parlement sur la RFFA				Message sur le PF 17			Projet sur la RIE III soumis au vote		
	Confédération	Cantons et communes	Total	Incidence sur le financement de	Confédération	Cantons et communes	Total	Confédération	Cantons et communes	Total
Recettes fiscales	502	-2'430	-1'928	1'928	398	-2'161	-1'763	78	-2'546 à -2'636	-2'468 à -2'558
Impôt sur le bénéfice: suppression des régimes fiscaux cantonaux, baisses des impôts cantonaux sur le bénéfice, <i>patent box</i> , encouragement de la R&D ^a	298	-2'161	-1'863	1'863	298	-2'161	-1'863	298	-2'161	-1'863
Impôt sur le capital: baisse ^a		-335	-335	335		-335	-335		-335	-335
Impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts sur le capital propre supérieur à la moyenne ^b								-220	-50 à -290	-270 à -510
Impôt sur le revenu: imposition des dividendes ^{c,d}	100	20	120	-120	100	335	435	0	0 à 150	0 à 150
Impôt sur le revenu: règle de remboursement des réserves issues d'apports de capital ^e	23	46	69	-69						
Impôt anticipé: règle de remboursement des réserves issues d'apports de capital ^e	81		81	-81						
Part des cantons à l'impôt fédéral direct	-1'087	1'087	0	0	-1'074	1'074	0	-1'054	1'054	0
Hausse de la part cantonale à l'IFD de 17 % à 21,2 %	-990	990	0	0	-990	990	0	-990	990	0
Issue des recettes IFD supplémentaires sur les pers. morales en raison des baisses des impôts cantonaux ^g	-64	64	0	0	-64	64	0	-64	64	0
Issue des recettes IFD supplémentaires sur les pers. physiques en raison de l'imposition des dividendes	-20	20	0	0	-20	20	0			
Issue des recettes IFD supplémentaires sur les pers. physiques en raison de la règle de remboursement des réserves issues d'apports de capital	-5	5	0	0						
Issue de l'impôt anticipé en raison de la règle de remboursement des réserves issues d'apports de capital	-8	8	0	0						
Déduction pour autofinancement, ajustements de l'impôt sur le capital, différence d'arrondi		-72	-72	72						
Total, mesures de politique sociale avec incidence sur le budget exclus	-585	-1'415	-2'000	2'000	-676	-1'087	-1'763	-976	-1'492 à -1'582	-2'468 à -2'558
d'allocations pour enfants et d'allocations de formation professionnelle de 30 francs par mois ^f					-9	-15	-24			
Mesures avec incidence sur le budget AVS ^g	-838		-838							
Hausse de la contribution fédérale à l'AVS	-301		-301							
Affectation de la totalité du pour-cent démographique de la TVA au fonds de compensation de l'AVS	-530		-530							
Hausse des cotisations de l'employeur versées par la Confédération	-7		-7							
Total, mesures de politique sociale avec incidence sur le budget incluses	-1'423	-1'415	-2'838	2'000	-685	-1'102	-1'787	-976	-1'492 à -1'582	-2'468 à -2'558

^a Aucune estimation de ces effets n'était disponible pour la RIE III, si bien que seules des appréciations qualitatives ont été faites. Faute d'autres estimations, les valeurs indiquées ici pour la RIE III sont celles qui ont été estimées pour le PF 17.

^b Au niveau des cantons et des communes: - 50 (si aucun canton n'introduit la mesure) à - 290 millions de francs (si tous les cantons introduisent la mesure); calculs basés sur un rendement escompté des obligations de la Confédération à 10 ans de 2,5 %; si le rendement reste inférieur à 2,5 % après l'introduction de la correction des intérêts, la diminution des recettes sera moins élevée au début.

^c Décisions du Conseil des États / CER-N: selon le scénario «les cantons qui appliquent actuellement un pourcentage d'imposition partielle supérieur ou égal à 50 % ne le modifient pas et les cantons qui appliquent un pourcentage d'imposition partielle inférieur à 50 % le relèvent à 50 %». Selon le scénario alternatif «le pourcentage d'imposition partielle est fixé d'après les plans cantonaux actuels de mise en œuvre et les cantons qui ont émis une réserve par rapport au taux de 70 % au moins proposé par le Conseil fédéral choisissent un pourcentage d'imposition partielle moins élevé dans le cadre de leur réserve, mais de 50 % au moins», les cantons et les communes voient leurs recettes augmenter de 305 millions de francs par rapport au droit en vigueur.

^d RIE III: La valeur la plus élevée correspond au cas où tous les cantons qui appliquent un pourcentage d'imposition partielle bas veulent introduire l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts et portent par conséquent leur pourcentage à 60 %. Par contre, les recettes n'augmenteront pas si aucun des cantons qui appliquent un pourcentage d'imposition partielle inférieur à 60 % n'introduit l'impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts.

^e Selon le scénario proposé par la CER-E générant une augmentation des recettes de 150 millions de francs. L'AFC n'a pas effectué ses propres estimations des conséquences financières de la limitation du principe de l'apport de capital. Elle considère cependant que la valeur de 150 millions de francs estimée par la CER-E est plausible.

^f Le tableau ne contient pas les cotisations supplémentaires des employeurs qui n'ont pas d'incidence sur le budget.

^g Le tableau ne contient pas les cotisations supplémentaires des employés et des employeurs qui n'ont pas d'incidence sur le budget.